

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-046707

PLS Contrôle
A l'attention de M. X
30 avenue des Frères Lumière
78194 TRAPPES

Montrouge, le 23 juillet 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection inopinée du 11 juin 2025 sur le thème de la radioprotection et du transport de substances radioactives

Chantier de gammagraphie, contrôle de soudure pour le chauffage urbain, rue du Moutier, à St-Ouen-sur-Seine (93)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-1104** - N° Sigis : T780297

Références : **[1]** [Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Autorisation CODEP-PRS-2024-063804 du 02/12/2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 5], une inspection inopinée a eu lieu, **le 11 juin 2025**, sur le chantier que vous avez mis en œuvre rue du Moutier à St-Ouen-sur-Seine (93). Cette inspection concernait le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR [6].

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée **le 11 juin 2025**, rue du Moutier à St-Ouen-sur-Seine (93), sur un **chantier de gammagraphie**. Elle a été réalisée dans le cadre du contrôle d'une soudure d'un coude de raccordement de canalisations destinées au chauffage urbain, à la demande de la société SERFIM.

Les inspectrices ont assisté à l'arrivée du véhicule transportant le gammagraphe, à la mise en place du chantier et au déroulement des tirs. Le conseiller en radioprotection a été joignable par téléphone lors de l'inspection.

Les conditions de chantier étaient particulièrement favorables, dans une fouille relativement profonde avec la mise en place d'un blindage des fouilles ainsi que de clôtures de chantier par le client. Ces dispositions ont contribué à faciliter le balisage de la zone d'opération et à protéger le public des rayonnements ionisants lors des tirs.

Le contrôle des conditions de transport du gammagraphe a été réalisé, à partir de l'observation de l'arrivée du véhicule de transport sur le chantier, sur la voie publique, ainsi que des équipements et de la documentations disponibles dans le véhicule. Les documents de transport et le lot de bord étaient conformes, de même que le marquage/étiquetage du colis et le placardage du véhicule.

Les inspectrices ont constaté que la radioprotection était prise en compte de manière satisfaisante. Le matériel requis pour délimiter et signaler la zone d'opération a été utilisé (rubalise, panneaux trisecteur autoportants, balise asservie, signaux lumineux). Les radiologues rencontrés, tous deux titulaires d'un Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), étaient à même d'expliquer clairement la mise en place de leur chantier et les consignes de délimitation de la zone d'opération.

Lors des tirs, un point de repli a été défini et le retour de la source dans le projecteur a été systématiquement vérifié avec le radiamètre. Un tapis de plomb été placé sur le collimateur et le débit de dose en limite de balisage a été systématiquement vérifié par les deux radiologues.

Néanmoins, un écart documentaire, relatif au carnet de suivi du gammagraphe, a été relevé.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- Carnet de suivi du gammagraphe

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le

contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire. Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspectrices ont pu consulter le carnet de suivi du gammagraphe SU 100 N° 570 utilisé le jour de l'inspection. La source contenue dans le projecteur était la source d'¹⁹²Ir référencée HCC964. L'enregistrement du dernier chargement de la source dans le projecteur, ainsi que la dernière révision annuelle du gammagraphe n'ont pas été trouvés à l'intérieur du carnet de suivi.

Demande II.1 : Veiller à l'exhaustivité des documents présents dans les carnets de suivi des projecteurs. Fournir les justificatifs de l'enregistrement du dernier chargement de la source dans le projecteur, et de la dernière révision annuelle du gammagraphe.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

- **Délimitation de la zone d'opération : dispositif lumineux**

Constat d'écart III.1 : Les dispositifs lumineux du client ont été utilisés en limite de balisage. Ceux-ci étaient munis de capteurs pour ne s'allumer que la nuit. Les radiologues disposaient dans leur véhicule de leurs propres dispositifs lumineux. Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, pour les opérations de radiographie industrielle, le dispositif lumineux doit être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants, même de jour.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois après réception de la présente lettre de suite**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIÉ